Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	16	22

Séance du mardi 1er avril 2025 à 19h00

Date de la convocation : 26 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. RADAKOVITCH à M. BERTRAND, M. RENAULT à M. OZIEMBLOWSKI, Mme AUSTRUY à Mme JOUVIN, Mme MOUTON-PLOUHINEC à M. CHERICI, Mme SENANTE à Mme TORCOL, M. BRUNET à M. GORRIS,
Etaient absents excusés : M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO,
Etait absente : Mme REICHLIN,
Secrétaire de séance : Monsieur Christophe CARRERE,

N°22_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur les tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant des autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire
- L'occupation d'occupation présente un caractère précaire et révocable
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation fixée par la loi (c'est le cas notamment des occupations du domaine public liées à des travaux réalisés pour le compte de la ville)

Monsieur le Maire indique que la tarification actuelle relève de la délibération adoptée le 17 février 2022, à savoir :

	Montant	Modalité
Terrasses et étalages annuels	2,50 €	Superficie relevée (M² par mois)
Extension ponctuelle pour manifestations	1 €	Superficie accordée à l'appréciation de l'autorité territoriale (M² supplémentaire)
Commerces ambulants (alimentaire, camion outillage, literie, braderie, prestations de services ...)	4 €	Mètre linéaire
Cirques	100 €	Forfaitaire (3 jours de présence maximum)
Théâtre de plein air, structures de jeux, toboggan et assimilés	30 €	Par jour d'installation
Stationnement déménagement	25 €	Forfaitaire (par jour de stationnement)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250401-22_DEL_2025

Echafaudages	**10 €** **20 €**	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21ème jour)
Bennes, dépôt matériaux, clôtures chantier, bungalow …	**10 €** **20 €**	La journée limitée à 20 jours) La journée (à/c du 21ème jour)
Marchés artisanaux, marchés de Noël, brocante, vide-greniers, foires et assimilés	**150 €**	Forfaitaire
Branchement électrique	**7 €**	Forfaitaire (par branchement, tout type d'occupation)

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions de l'article L.2125-1-2 du CGPPP créé par la Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, qui introduit notamment une mesure permettant aux collectivités territoriales d'octroyer des autorisations temporaires d'utilisation du domaine public sans paiement de redevance, indépendamment de l'objet de l'association concernée, sous réserve que l'association soit régie par la loi du 1er juillet 1901.
Il est donc proposé à compter du 1er avril 2025 :
- de maintenir les tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026,
- de laisser la collectivité se réserver le droit d'accorder la gratuité aux associations dans les conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu la Délibération n° 10_DEL_2022 du Conseil municipal du 17 février 2022 portant sur la fixation des tarifs d'occupation du domaine public ;
Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance ;
Considérant la volonté de la commune de soutenir les activités des associations locales ;
Considérant la volonté de la commune de maintenir les tarifs adoptés par la délibération précitée ;

Article 1 :

DÉCIDE de maintenir les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public de la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

DIT que les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 seront exonérées de redevance d'occupation du domaine public ;

Article 3 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la commune

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 1er avril 2025
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance
Christophe CARRERE

Le Maire
Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES (13 Bouches-du-Rhône)

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **08/04/2025.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250401-22_DEL_2025